Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 704 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2026, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2026 avec la référence 138688.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 février 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 7 décembre 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge.

Le 7 mars 2021, l'administration communale de Liège a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 21 avril 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 13 octobre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Au terme d'un arrêt n°269 758 du 15 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 10 octobre 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge.

Le 24 mars 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.5. Par un arrêt n°322 955 du 7 mars 2025, le Conseil a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 septembre 2024 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.6. Le 9 avril 2025, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge.

Le 23 septembre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 16 octobre 2025, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge.

Le 9 avril 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 16 avril 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*
>
> *En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de séjour est examinée conformément à l'article 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.*
>
> *Le 16.10.2025, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de* [T.G.] *(NN*[…]*) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
>
> *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante :*
>
> *· que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet.*
>
> *· qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les versements produits entre 2012 et 2015 sont versées à un tiers (Madame* [V.L.]*) et l'identité de la personne qui a effectué les versements n'est pas reprise sur le document produit. La déclaration sur l'honneur de l'intéressé n'a qu'une valeur déclarative et ne constitue pas une preuve que, d'une part, l'argent envoyé provient de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et d'autre part que l'intéressé en était le bénéficiaire. Dès lors, les versements produits ne sont pas pris en considération.*
>
> *Par ailleurs, les autres envois d'argents de 2024 et 2025 produits par la personne concernée ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge.*
>
> *Les photographies, les discussions sur messagerie électronique, les courriers de l'intéressé et de son ouvrant droit au séjour ainsi que les autres documents relatifs à sa situation en Belgique (les envois d'argent en 2024 et 2025, la lettre de recommandation de l'employeur de l'intéressé), ne sont pas pris en*

considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

En l'espèce, elle rappelle qu'elle « vivait avec sa mère en Arménie, à Erevan » et qu'« À partir de 2012, le père du requérant a adressé à la mère du requérant, Madame [L.V.], des sommes mensuelles qui constituaient une aide indispensable, dès lors que le requérant se trouvait quasiment sans ressources et en situation particulièrement précaire ». En ce sens, elle précise que « La situation en Arménie est particulièrement compliquée, même si elle s'est légèrement améliorée ces dernières années » et qu'« En 2012,le revenu moyen par habitant ne dépassait guère 2.000 € soit donc moins de 200 € par mois ».

Dès lors qu'elle « vivait avec sa mère à Erevan, et qu'il est prouvé que celle-ci recevait des sommes régulièrement », elle soutient qu'il « n'y a pas de raison de mettre en doute la circonstance que le requérant en profitait sinon totalement, à tout le moins de manière substantielle et que dès lors il se trouvait bien à charge de son père belge ».

Elle en conclut que la décision attaquée « en tant qu'elle exclut de prendre en considération les paiements effectués à partir de 2012 par le père du requérant, au motif que les paiements arrivaient sur le compte de sa mère n'est pas sérieusement motivée » et fait valoir que « L'article 40 ter n'exclut nullement la prise en considération de sommes versées à une tierce personne, dès lors qu'il est raisonnable de penser que ces montants ont pu profiter à la personne qui sollicite le regroupement familial ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

En l'occurrence, elle rappelle avoir rejoint son père belge, être en contact permanent avec ce dernier et sa famille recomposée, et se trouver en Belgique depuis plusieurs années. Elle précise qu'elle « a exercé une activité professionnelle régulière, ce qui est un élément à prendre en considération pour apprécier la vie privée du requérant en Belgique » mais que « Compte tenu de la décision entreprise, l'employeur a été contraint de mettre fin au contrat de travail du requérant ».

En outre, elle déclare qu'il « est déposé au dossier différents courriers qui attestent des attaches familiales très importantes du requérant avec son père et sa nouvelle famille » :

- « Pièce 4 : attestation de [G.T.], père du requérant qui évoque les circonstances particulières qui l'ont amené à quitter l' Arménie et les nombreuses années de séparation d'avec son fils : il expose que

lorsque ce dernier est venu le rejoindre ici en Belgique, sa vie a changé *«ces années ont été pour moi une renaissance. J'ai enfin pu rattraper le temps perdu... j'ai vu mes enfants — lui, ma fille et mon fils cadet — réunis, se parler, rire, se comprendre... »*

- L'attestation de [K.T.], sœur du requérant qui exprime les liens profonds avec son frère (pièce 5)
- L'attestation de [K.], frère du requérant (pièce 6) ».

Elle soutient que l'ensemble de ces documents font apparaître une famille particulièrement unie.

Par ailleurs, elle relève qu'« Ainsi que précisé ci-avant, l'exercice d'une activité professionnelle pendant de nombreuses années en Belgique (depuis au moins 2022) atteste de ce que la vie privée du requérant ne peut être envisagée ailleurs qu'en Belgique et les éléments qui précèdent démontrent incontestablement qu'il y a également sa famille ».

Elle en déduit que « L'ensemble des éléments exposés dans la demande et dans les précédentes demandes permettent de conclure que le requérant ne peut avoir d'autre vie privée et familiale en dehors de la Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la date de la décision attaquée, prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

> « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*
> […]
> *3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;*
> […] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

> « (…) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40*ter* de la même loi - relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel :

« *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.1.3. En ce sens, sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu à ses arguments et documents soulevés, aurait manqué à son obligation de motivation.

La circonstance selon laquelle « *Dès lors que le requérant vivait avec sa mère à Erevan, et qu'il est prouvé que celle-ci recevait des sommes régulièrement, il n'y a pas de raison de mettre en doute la circonstance que le requérant en profitait sinon totalement, à tout le moins de manière substantielle et que dès lors il se trouvait bien à charge de son père belge. La décision en tant qu'elle exclut de prendre en considération les paiements effectués à partir de 2012 par le père du requérant, au motif que les paiements arrivaient sur le compte de sa mère n'est pas sérieusement motivée* », n'est pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *l'identité de la personne qui a effectué les versements n'est pas reprise sur le document produit* » et que « *La déclaration sur l'honneur de l'intéressé n'a qu'une valeur déclarative* ».

Dès lors, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que le requérant n'a pas démontré qu'il était à la charge du regroupant.

3.1.4. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision entreprise selon laquelle « *la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante : que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet* ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante ne démontrait à suffisance qu'elle était sans revenus ou que ces derniers étaient insuffisants au pays d'origine, de sorte qu'elle n'a pas démontré être à la charge de la personne rejointe.

3.2.1. S'agissant du second moyen et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites* […]. *Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.1. et suivants du présent arrêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS